

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1156

AMENDEMENT

présenté par
M. Juvin

ARTICLE 6

À l'alinéa 3, supprimer le mot :

« gravement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rappelle qu'un discernement gravement altéré ne permet pas de considérer la manifestation de volonté comme libre et éclairée.

Il souligne toutefois la difficulté d'apprécier la gravité d'une altération du discernement, ce critère restant largement subjectif et susceptible de varier selon les évaluations cliniques.